

PARIS 12 NOVEMBRE 1984

DOSSIERS BREVETS 1986.I.4

SOC.WAVIN

BREVET 84-01905

PIBD 1985.376.III.258

G U I D E D E L E C T U R E

- RESTAURATION (ART.20 BIS) - FAUTE DES MANDATAIRES **

I -- LES FAITS

- 8 Février 1984 : La Société néerlandaise WAVIN-BV dépose une demande de brevet par l'entremise de mandataires allemand et français
Le mandataire ne demande pas l'établissement différé de l'avis documentaire
- 8 Mars 1984 : Expiration du délai de paiement de la taxe d'avis documentaire
- 23 Mars 1984 : Le Directeur de l'INPI notifie au mandataire français le rejet de la demande pour défaut de paiement de la taxe d'avis documentaire.
- 2 Mai 1984 : Paiement de la taxe
- 10 Mai 1984 : WAVIN forme le recours en restauration de l'article 20 bis
- 12 Novembre 1984 : La Cour d'appel de Paris prononce la restauration de la demande de brevet

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) L'auteur du recours en restauration (WAVIN)

prétend que les défaillances de ses mandataires qualifiés constituent l'excuse légitime permettant la restauration du brevet selon l'article 20 bis de la loi.

2°) Enoncé du problème

Les défaillances de mandataires qualifiés constituent-elle l'excuse légitime visée par l'article 20 bis de la loi sur les brevets d'invention ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Il apparaît dans ces conditions que le non paiement de la taxe dans le délai prescrit dont la conséquence a été le rejet de la demande de brevet, a eu comme seules causes les erreurs commises par les mandataires qualifiés de la requérante.

Considérant que ces erreurs constituent l'excuse légitime prévue à l'alinéa 1 de l'article 20 bis de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée; que la société WAVIN est, donc, bien fondée en son recours en restauration".

2°) Commentaire de la solution

La solution pourrait être nouvelle en matière de restauration fondée sur l'article 20 bis de la loi et cohérente à la notion d'excuse légitime retenue par une jurisprudence abondante intervenant en matière de restauration des brevets déchus pour non paiement des annuités (J.M.MOISSERON, Les charges du breveté, J.-Cl Brevet F.380, 1985, n.77 s.).

On notera que cette cohésion est affirmée alors même que les décisions européennes appliquant la *restitutio in integrum* de l'article 122 CBE ne retiennent pas ce comportement au profit du breveté :

"Il s'agit de savoir si la vigilance exigée doit exister au seul niveau du demandeur ou est également requise de son mandataire. Le Droit français retient la première réponse et permet au demandeur de se réfugier aisément derrière une défaillance facilement admise de ses représentants. Le Droit européen, au contraire, adopte la seconde réponse : "Lors de la conférence de 1973, il a été constaté... que si un demandeur était représenté par un mandataire, ce dernier aussi devrait avoir fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances... Cette interprétation apparaît exacte... Afin que l'objectif de l'article 122.1 C.B.E. soit atteint, il est nécessaire que le mandataire qui a recours à des auxiliaires fasse preuve de la vigilance prévue par cette disposition (Ch.rec.jur.7 Juillet 1981, J.05/80, JO.OEB 1981.343, Dossiers Brevets 1982.III.J.13)" (JM.MOISSERON, Traité des Brevets, T.I : L'obtention des brevets, Coll.CEIPi XXX, Litec 1984, n.929, p.903).

- On remarquera, également, que la Cour de PARIS observe que les mandataires choisis par la requérante étaient des "mandataires qualifiés". On rapprochera cette observation de la jurisprudence appliquant l'article 48 de la loi des brevets qui retient, souvent, le choix d'un mandataire qualifié pour établir le défaut de négligence du breveté (Paris 9 Mai 1979, PIBD 1979.235.III. 364; 18 Janvier 1982, PIBD 1982.297.III.45; Directeur INPI 10 Mai 1985, PIBD 1985.372.III.202). Inversement, la non-qualification du mandataire révèle la négligence dans le choix de ce mandataire et écarte l'excuse légitime.

N° Répertoire Général :
L - 7789

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture :

Recours en restauration des droits
attachés à la demande de brevet d'in-
vention n° 84- 01.905

AU FOND

COUR D'APPEL DE PARIS

4^{ème} chambre, section A

ARRÊT DU LUNDI 12 NOVEMBRE 1984

(N° *Y et dernier* , 3 pages

PARTIEN EN CAUSE

La société de droit néerlandais W A V I N-
dont le siège social est 251 Händellan, 8031
EM Zwolle (Pays-Bas),

Requérante,

Représentée par Maître LEGRAND avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du
délibéré :

Président : Monsieur BODEVIN

Conseillers : Monsieur ROBIQUET
- Madame ROSNEL

GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur LEVY Avocat
Général qui a pris la parole le dernier

DEBATS :

à l'audience publique du 8 octobre 1984

ARRÊT :

- contradictoire -
- prononcé publiquement par Monsieur le Cons-
ler ROBIQUET -
- signé par Monsieur le Président BODEVIN et
par Monsieur Pierre DUPONT Greffier.

L A C O U R,

Statuant sur le recours formé le 10 mai 1984 par la société de droit néerlandais WAVIN B.V en restauration de ses droits sur la demande de brevet français n° 84.01905 déposée le 8 février 1984.

Faits et procédure -

La société WAVIN a chargé de déposer cette demande de brevet français sur la base de priorités allemandes son mandataire allemand, conseil en propriété industrielle, qui a lui-même fait déposer la demande par son correspondant français, cabinet de conseil en brevets.

Or le mandataire français en effectuant le dépôt le 8 février 1984 n'a pas demandé que soit différé l'établissement de l'avis documentaire, de telle sorte que la taxe prévue à l'article 95 du décret du 19 septembre 1979 aurait dû être réglée dans le délai d'un mois.

Ce règlement n'ayant pas été effectué dans ce délai, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a adressé le 23 mars 1984 au mandataire français la notification préalable au rejet de la demande pour défaut de paiement de la taxe d'avis documentaire.

Cette taxe n'a été payée que le 2 mai 1984.

Discussion -

A)- Sur la recevabilité :

Considérant que le recours est recevable en application de l'alinéa 2 de l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, qu'en effet le recours a été introduit le 10 mai 1984 dans le délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé le 8 mars 1984 cependant que ce recours a été présenté et l'acte non accompli exécuté dans le délai de deux mois suivant la cessation de l'empêchement qui a eu lieu le 23 mars 1984,

B)- Au fond :

Considérant qu'il résulte des documents produits que le mandataire néerlandais en donnant ses instructions au mandataire français lui a donné implicitement mandat, conformément aux pratiques entre mandataires en brevets, d'effectuer le dépôt en demandant que l'établissement de l'avis documentaire soit différé mais que, le cabinet néerlandais ayant omis de remplir la partie du formulaire relative à l'avis documentaire, le service des dépôts du cabinet français n'a pas cru devoir demander qu'il soit différé à l'établissement de cet avis puis que le service de paiement des taxes de ce mandataire français n'a pas versé la taxe d'établissement de l'avis documentaire dans le mois suivant car, se fiant aux instructions du mandataire néerlandais, il croyait qu'il avait été demandé de différer

l'établissement de cet avis,

Considérant qu'il apparaît dans ces conditions que le non-paiement de la taxe dans le délai prescrit, dont la conséquence a été le rejet de la demande de brevet, a eu comme seules causes les erreurs commises par les mandataires qualifiés de la requérante,

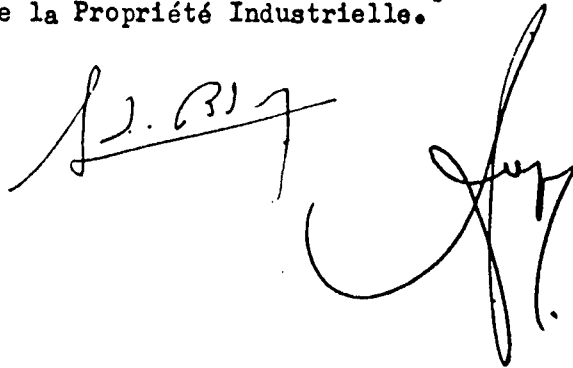
Considérant que ces erreurs constituent l'excuse légitime prévue à l'alinéa 1 de l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, que la société WAVIN est donc bien fondée en son recours en restauration,

PAR CES MOTIFS,

Dit que la société WAVIN B.V. est recevable et bien fondée en son recours en restauration, par application de l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée,

En conséquence : la restaure dans les droits attachés à sa demande de brevet n° 84. 01905,

Dit que le Greffier de cette Cour devra dans les huit jours notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le présent arrêt tant à la société WAVIN BV qu'au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

The block contains two handwritten signatures. On the left, there is a signature that appears to be 'L. B. 17' written in a stylized, cursive script. To its right is another signature, which is more fluid and appears to be 'J. J.' or similar, also in cursive.A handwritten signature or mark, possibly 'J. J.', located at the bottom right of the page, below the footer text.